

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01118

**MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE SERSI SYSTEME
DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN DETECTEUR
DE FUMEE D'ASPIRATION DU SITE "TRANSPOLE"
A SAINT-ETIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole doit assurer l'entretien de son patrimoine dédié à l'exercice de sa compétence de Transport Urbain de Voyageurs / Réseau STAS,

CONSIDERANT le besoin de remplacement d'un détecteur de fumée d'aspiration au site « Transpôle »,

CONSIDERANT qu'autant sur le plan technique que dans le cadre d'une bonne gestion des deniers publics, il est nécessaire d'intervenir sur le système déjà en place,

CONSIDERANT que la société SERSI SYSTEME est la seule détentrice de la propriété industrielle du matériel spécifiquement développé pour l'usage de détecteur de fumée d'aspiration type VESDA,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché à la société SERSI SYSTEME sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public de fournitures et prestations relatif au remplacement d'un détecteur de fumée d'aspiration du site « Transpôle », est attribué au prestataire SERSI SYSTEME, sis 10 rue Jacquard, 69680 Chassieu, Siret n°810 871 749 00026, pour un montant HT de 26 103,15 €, soit un montant TTC de 31 318,03 €.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget Annexe des Transports, opération 103, destination BATDE.

RECU EN PREFECTURE

Le 14 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231024-C20230111810

Date de mise en ligne : 14 novembre 2023

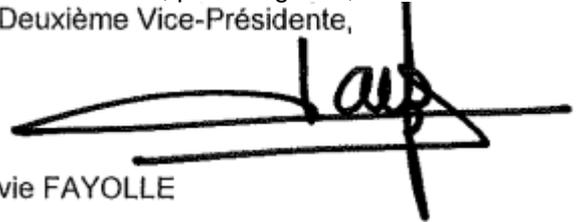
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/11/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie Fayolle', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical stroke that extends downwards.

Sylvie FAYOLLE